

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT
LOI SUR LA SÉCURITÉ
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **accident causant des lésions corporelles graves** » Accident qui survient au lieu de travail et qui, selon le cas :

- a) cause ou risque vraisemblablement de causer la mort d'une personne;
- b) requiert l'hospitalisation d'une personne durant au moins 24 heures. (*accident causing serious bodily injury*)

« **événement dangereux** » Événement qui n'entraîne pas, mais qui aurait pu entraîner, un accident causant des lésions corporelles graves telles que :

- a) défaillance structurale ou effondrement :
 - (i) soit d'une structure, d'un échafaudage, d'un ouvrage provisoire ou d'un coffrage pour béton;
 - (ii) soit d'un tunnel, d'un caisson, d'un batardeau, d'une tranchée, d'un puits ou d'une excavation;
- b) défaillance d'une grue ou d'un monte-charge ou renversement d'une grue ou de matériel mobile motorisé;
- c) contact accidentel avec un conducteur sous tension;
- d) bris d'une meule;
- e) déversement ou fuite incontrôlés d'une substance toxique, corrosive ou explosive;
- f) détonation prématurée ou accidentelle d'explosifs;
- g) défaillance d'une plate-forme élevée ou suspendue;
- h) défaillance d'un appareil respiratoire à alimentation d'air. (*dangerous occurrence*)

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES
PART XVI

16.01. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **événement dangereux** »

- a) Tout incident mettant en cause la machine d'extraction, les molettes ou les poulies, le câble d'extraction, le transporteur ou le boisage ou encore la charpente du puits;
- b) toute irruption d'eau;
- c) le fait pour un barrage ou une cloison de se fissurer, de suinter ou de se briser;
- d) le début d'un incendie;
- e) toute explosion ou tout allumage prématuré ou imprévu;
- f) la présence de gaz inflammables, nocifs ou toxiques dans les chantiers miniers ou les chantiers d'exploration;
- g) tout affaissement ou effondrement important, imprévu et incontrôlé des chantiers miniers;
- h) toute explosion ou tout début d'incendie lié de quelque façon que ce soit au fonctionnement d'un compresseur d'air, d'un réservoir d'air, d'une ligne d'air comprimé ou d'une chaudière à vapeur;
- i) la panne du circuit principal de ventilation;
- j) toute perte de contrôle d'un engin mobile ou tout dommage considérable causé à un tel engin;
- k) tout éboulement non contrôlé entraînant des dommages physiques ou le déplacement de plus de 50 t de matériaux;
- l) tout événement inhabituel qui n'est pas mentionné aux alinéas a) à k). (*dangerous occurrence*)

« **incident à signaler** » Incident qui comprend une blessure grave ou un décès. (*reportable incident*)

« **blessure grave** » La présente définition vise notamment :

- a) les fractures du crâne, de la colonne vertébrale, du bassin, du fémur, de l'humérus, du péroné, du tibia, du radius ou du cubitus;
- b) l'amputation d'une partie importante d'une main ou d'un pied;
- c) la perte permanente de l'usage d'un œil;
- d) les hémorragies internes graves;
- e) les brûlures causées par l'électricité et nécessitant des soins médicaux;
- f) les brûlures au troisième degré;
- g) les blessures causées directement ou indirectement par des explosifs;
- h) les asphyxies ou les empoisonnements entraînant une perte partielle ou totale de contrôle physique;
- i) les blessures susceptibles de mettre la vie en danger ou de causer une incapacité permanente. (*serious injury*)